

Québec, le 26 septembre 2006

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Traitement des matières recyclables
par un organisme de bienfaisance
N/Réf. : 06-0104437

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance « l'Organisme » relativement à des matières recyclables.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de taxe déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Exposé des faits

Vous nous indiquez les faits suivants :

1. Un organisme de bienfaisance « l'Organisme » fait le traitement des matières recyclables (carton, papier, plastique, etc.) et les mets en ballots.
2. L'Organisme reçoit les matières recyclables des municipalités, lesquelles les déposent directement à son centre de récupération.
3. Les matières recyclables deviennent la propriété de l'Organisme dès qu'elles ont été déchargées au centre de récupération.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q. c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : 418 643-0953

4. Les matières recyclables sont données à l'Organisme et ont généralement été utilisées auparavant.
5. Au centre, l'Organisme trie, traite, recycle, presse et met en ballots les différentes matières recyclables.
6. L'Organisme vend et achemine les différents ballots (carton, papier, plastique, etc.) à diverses usines de recyclage.
7. Le coût de la main-d'œuvre et des équipements pour trier, traiter, recycler et presser les matières recyclables jusqu'en ballots est très élevé.
8. Le prix de vente des ballots est supérieur à la valeur des matières recueillies à l'origine.
9. L'Organisme perçoit des municipalités un montant calculé en fonction du volume de matières recyclables déposées par celles-ci au centre de tri de l'Organisme.

Interprétation demandée

1. Est-ce que les ballots de matières recyclables constituent un bien meuble corporel que l'Organisme a acquis, fabriqué ou produit?
2. Est-ce que la vente de tels ballots constitue une fourniture taxable?
3. Est-ce que les sommes versées par les municipalités à l'Organisme constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services « TPS »

- 1. Est-ce que les ballots de matières recyclables constituent un bien meuble corporel que l'Organisme a acquis, fabriqué ou produit?**

Tel qu'indiqué à l'article 123(1) de la LTA, tout bien qui n'est pas un immeuble est un bien meuble. Les ballots de matières recyclables constituent donc des biens meubles. Il s'agit de biens meubles corporels.

Déterminer si les biens fournis par l'Organisme sont des biens fabriqués ou produits en vue de les fournir ou plutôt des biens acquis en vue de les fournir nécessite une question d'appréciation des faits.

De façon générale, nous considérons que les biens sont acquis pour être fournis lorsqu'ils font l'objet d'opérations telles le nettoyage, la restauration, la conservation, la réparation, l'emballage, ce dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à

leur fourniture. Par contre, on pourrait considérer qu'il s'agit de biens fabriqués ou produits dans les circonstances suivantes :

- transformation ou modification majeure;
- incorporation à d'autres biens en vertu de laquelle les biens perdent leur identité;
- fabrication, traitement ou production de « nouveaux biens »;
- changement, modification ou transformation fondamentale de la nature, de la forme ou des caractéristiques de base des biens;
- amélioration des biens par rapport à leur état initial;
- modification physique ou chimique des biens;
- consommation des biens en cours de formation d'un produit fini.

D'après les faits soumis, les matières recyclables reçues par l'Organisme sont triées, traitées, pressées et mises en ballots. Nous sommes d'avis que ces interventions n'affectent pas la nature des biens traités par l'Organisme de façon telle que l'on puisse considérer que les ballots constituent des biens meubles corporels fabriqués ou produits par l'Organisme. Il s'agit plutôt de biens acquis en vue de les fournir. Les matières recyclables sont traitées dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire et appropriée à leur fourniture. Les matières recyclables ne sont pas transformées de façon telle qu'il s'agisse de nouveaux biens.

2. Est-ce que la vente de tels ballots constitue une fourniture taxable?

De façon générale, les fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. Toutefois, suivant l'alinéa *d*) de l'article 1, « la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien » est une fourniture taxable.

S'agissant de biens acquis par l'Organisme en vue de les fournir, biens qui ont été donnés ou utilisés par une autre personne avant leur acquisition par l'Organisme, l'exception à l'exonération prévue à l'alinéa *d*) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V ne s'applique pas. La fourniture des ballots de matières recyclables par l'Organisme demeure exonérée.

3. Est-ce que les sommes versées par les municipalités à l'Organisme constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée?

L'Organisme perçoit des municipalités un montant calculé en fonction du volume de matières recyclables déposées par celles-ci au centre de tri de l'Organisme. Les sommes perçues par l'Organisme auprès des municipalités constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

En effet, aucune des exceptions à l'exonération de l'article 1 de la partie V.1 n'est applicable. Plus particulièrement, la fourniture effectuée par l'Organisme au profit des municipalités n'est pas la fourniture d'un service relatif à un bien visé à l'alinéa d) de l'article 1 de la partie V.1.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, les réponses aux questions susmentionnées sont au même effet dans le régime de la taxe de vente du Québec.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public